



**Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.**

Le 07 septembre 2022

A l'attention des membres du Conseil communal,  
A l'attention des membres du Collège Communal,  
A l'attention de la Directrice Générale,

**N° avis : 2022/65 – Renouvellement de l'adhésion de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au Service Lumière - Charte Eclairage public ORES ASSETS**

<b>AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE</b>	
Service demandeur	Service technique
Demandeur	Quentin Dehaye
Données de contact	Tél : 064/43.20.70 E-mail : quentin.dehaye@chapelle-lez-herlaimont.be
Date de demande	05 septembre 2022
Délai de réponse	10 jours ouvrables
<b>Détails du marché</b>	
Lieu d'exécution	Plusieurs lieux
Type de marché	Travaux
Procédure	In house
Justification mode de passation	Vu l'article 29 la loi du 17 juin 2016
<b>Estimation</b>	
Le budget global pour la réalisation du projet ( par exercice budgétaire )	7.811,43 euros HTVA
Total TVAC à charge de l'administration communale ( par exercice budgétaire)	9.451,83 euros TVAC
<b>Crédit</b>	
(prévoir les crédits nécessaires aux budgets extraordinaires des années 2023, 2024, 2025 et 2026)	

<b>Remarques</b>
Date de réception : <b>le 05 septembre 2022</b>

<b>Service Financier</b>	
Place de l'Hôtel de Ville, 16 7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be	+32 064/43.12.43 +32 064/28.50.73 Courriel : david.renoy@publilink.be



Type d'avis : obligatoire – (*incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros*)

Date du présent avis : **le 07 septembre 2022**

A. Eléments du dossier reçus

- 1) La demande d'avis de légalité.
- 2) Le projet de délibération à présenter au Conseil communal approuvant Renouvellement de l'adhésion de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au Service Lumière - Charte Eclairage public ORES ASSETS

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, **dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier** contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

3) Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétiques des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

4) Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public tel que complété par l'arrêté du 14 septembre 2017 ;  
Considérant qu'en application de celui-ci, les gestionnaires de réseau de distribution (G.R.D.) sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie et en entretien ;

5) Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Éclairage Public ;

6) Vu l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@publilink.be](mailto:david.renoy@publilink.be)



7) Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant la convention-cadre établie par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation jusqu'en 2029 ;

8) Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

2) Conclusions :

- Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;
- Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1er janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;
- Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Éclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;
- Considérant le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 7.811,43 euros hors TVA ou 9.451,83 euros TVA comprise, correspondant à la moyenne indexée des coûts réels d'entretien et réparations, conformément à la Charte « Éclairage public » ;

C. Budgétaire :

- 1) Les crédits budgétaires devront être inscrits aux budgets extraordinaires des exercices 2023 – 2024 – 2025 et 2026.

**En conclusion :** J'émetts un avis favorable par rapport à la légalité du dossier : « Renouvellement de l'adhésion de la commune de Chapelle-lez-Herlaimont au Service Lumière - Charte Eclairage public ORES ASSETS »

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

David Renoy

Directeur financier

Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@publilink.be](mailto:david.renoy@publilink.be)



*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.*

*Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;*

*2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :*

*a) du montant spécial de chaque article du budget ;*

*b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;*

*c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :*

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.*

*§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

*§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.*

*§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :*

*– un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;*

*– une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;*

*– une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;*

*– l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles le commun participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

#### Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@publilink.be](mailto:david.renoy@publilink.be)



*Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collègue et au directeur général. »*

**Service Financier**

Place de l'Hôtel de Ville, 16  
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT  
Internet : [www.chapelle-lez-herlaimont.be](http://www.chapelle-lez-herlaimont.be)

+32 064/43.12.43  
+32 064/28.50.73  
Courriel : [david.renoy@publilink.be](mailto:david.renoy@publilink.be)